

## AVIS D'APPEL A PROJETS

**AAP N°ARS-REUNION / 2020-01 / ACT UCSA**

**RELATIF A LA CREATION DU DISPOSITIF UN  
CHEZ-SOI D'ABORD A LA REUNION,**

**SOIT 100 PLACES D'APPARTEMENTS DE  
COORDINATION THERAPEUTIQUES (ACT)**

**AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJETS :**

Mme Martine Ladoucette  
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion  
2 bis, avenue Georges Brassens  
CS 60050 - 97408 Saint-Denis Cedex 09

**SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJETS :**

Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé  
Cellule Gestion des Autorisations

**POUR TOUTES QUESTIONS:**

Adresse courriel : [ars-reunion-datps@ars.sante.fr](mailto:ars-reunion-datps@ars.sante.fr)  
Adresse postale : 2 bis, avenue Georges Brassens - CS 60050 - 97408 Saint-Denis Cedex 09

**CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS : 14 NOVEMBRE 2020**

## 1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente est :

**Madame la Directrice Générale,  
Agence Régionale de Santé de la Réunion  
2 bis, avenue Georges Brassens  
CS 60050 - 97408 Saint-Denis Cedex 09**

## 2. Objet de l'appel à projets

L'appel à projets vise à autoriser la création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le territoire de la Réunion pour la mise en œuvre du dispositif Un Chez-Soi d'Abord (UCSA).

L'expérimentation Un Chez-Soi d'Abord qui s'est déroulée entre 2011 et 2016 a été pérennisée par le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 ayant créé un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-Soi d'Abord ».

Ce dispositif a pour objet de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et présentant une ou plusieurs pathologies mentales sévères et durables :

- D'accéder, sans délai et sans condition, à un logement individuel en location ou en sous-location et de s'y maintenir ;
- De développer leur accès aux droits et aux soins, leur autonomie et leur intégration sociale

### Territoire d'implantation :

Dans l'esprit du cahier des charges national, l'implantation des dispositifs « Un Chez Soi d'Abord », se fait plutôt sur des agglomérations d'au moins 100 000 habitants, dans lesquelles sont repérés au moins une centaine de personnes sans-abri avec des troubles psychiques sévères et durables.

Néanmoins, en concertation avec la Direction Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au logement (DIHAL), il a été décidé de mettre en place un dispositif intervenant sur l'ensemble de la Réunion, avec des appartements répartis sur le territoire en fonction des besoins identifiés.

### Statut juridique des candidats :

Selon le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 « l'organisme gestionnaire d'un dispositif UCSA doit être un groupement de coopération médico-sociale (GCSMS) et doit comporter a minima un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées ci-après :

- Un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ;
- Une personne morale agréée d'une part au titre des activités d'ingénierie sociale, financières et techniques mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R 365-1 du

code de la construction et de l'habitat, et d'autre part au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments ;

- Un centre de soins, d'accompagnements et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

#### Budget :

Le budget en année pleine s'élève à 1 400 000 € pour les 100 places d'ACT « Un Chez Soi d'Abord », 700 000 € relevant de l'ONDAM médico-social pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ONDAM PDS) et 700 000 € provenant du programme 177 « prévention et de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177) géré par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS).

Pour 2020, l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes avec des difficultés spécifiques a prévu une enveloppe de 155 556 € pour l'aide au démarrage.

Il est ensuite prévu une montée en charge sur 2 ans :

- En 2021 : 580 000 € sur l'ONDAM PDS et 350 000 € sur le BOP 177
- En 2022 : 700 000 € sur l'ONDAM PDS et 700 000 € sur le BOP 177

### **3. Le cahier des charges**

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il est téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion ([www.ars.reunion.sante.fr](http://www.ars.reunion.sante.fr)).

### **4. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets**

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, la grille de notation incluant les critères de sélection est téléchargeable sur le site de l'ARS Réunion (annexe 2).

Les projets seront analysés par un ou deux instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS Réunion.

Ils devront, en application des dispositions de l'article R 313-5-1 du CASF :

- Vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, en sollicitant le cas échéant les pièces complémentaires ;
- Apprécier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux définis dans le cahier des charges :

- ⇒ Le public visé ;
  - ⇒ Le statut juridique du candidat : « l'organisme gestionnaire d'un dispositif UCSA doit être un groupement de coopération médico-sociale (GCSMS) et doit comporter a minima un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées ci-après :
    - Un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ;
    - Une personne morale agréée d'une part au titre des activités d'ingénierie sociale, financières et techniques mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitat, et d'autre part au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments ;
    - Un centre de soins, d'accompagnements et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.
- Analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés en ANNEXE 2.

Les projets complets et éligibles feront l'objet d'un examen par la commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêté de la directrice générale de l'Agence de Santé.

La commission établira un classement des projets, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables<sup>1</sup> seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la tenue de la commission.

Conformément aux articles L313-4 et R313-7 du CASF, la directrice générale de l'ARS Réunion délivrera l'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection, dans un délai de six mois à compter de la date limitée de dépôt des candidatures.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités que le présent avis d'appel à projet et sera notifiée à l'ensemble des candidats (art R 313-7 du CASF).

## 5. Pièces justificatives exigibles et dépôt des candidatures

### ➤ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties, **sous deux plis distincts** :

- ❖ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n° ARS-REUNION / 2020-01 /ACT UCSA – pli n°1 – dossier de candidature »**

Devront figurer sous ce pli :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

---

<sup>1</sup> qui concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

❖ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°ARS-REUNION / 2020-01 / ACT UCSA – pli n°2 – réponse au projet »**

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents suivants :

- Convention constitutive du GCSMS avec preuve de transmission aux autorités compétentes ;
- Une note explicitant les modalités de gouvernance ;
- La présentation du territoire d'intervention ainsi qu'une évaluation rigoureuse du besoin de prise en charge ;
- Les modalités de fonctionnement en précisant les modalités d'orientation et d'admission, les modalités d'organisation, les différents axe d'accompagnement, les partenariats, la mise en œuvre des droits des personnes accompagnées ;
- Un tableau des effectifs en année N et N+1 ;
- Un budget prévisionnel en année N et N+1 ;
- Les modalités d'évaluation envisagée ;
- Tout autre document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges

➤ **Modalités de dépôt des candidatures**

Chaque candidat devra dresser son dossier composé des deux plis, en un seul envoi, avec la mention « AAP médico-social 2020-01 / ACT UCSA – NE PAS OUVRIR » **en deux exemplaires papier + 1 exemplaire sous format numérique (clé USB)**, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception à :

**Agence Régionale de Santé de la Réunion**  
**Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé**  
**Cellule Gestion des Autorisations**  
**2 bis, avenue Georges Brassens – CS 60050**  
**97408 Saint Denis cedex 09**

Le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi.

**Le pli n°2 du dossier sera obligatoirement inséré dans une sous-enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.**

## **6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

L'avis d'appel à projet médico-social n°ARS REUNION/2020-01/ ACT UCSA et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Les pièces constitutives de l'appel à projet seront également consultables sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : [www.ars.reunion.sante.fr](http://www.ars.reunion.sante.fr)

Les précisions à caractère général, visées à l'article R 313-4-2 du CASF, susceptibles d'être apportées par les autorités compétentes, peuvent être sollicitées à l'adresse suivante : [ars-reunion-datps@ars.sante.fr](mailto:ars-reunion-datps@ars.sante.fr).

Elles seront accessibles à l'ensemble des candidats, déclarés ou non, sur le site internet indiqué ci-dessus, au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

## **7. Calendrier**

Date de publication : 14 septembre 2020

Date limite de réception des dossiers de candidature : 14 novembre 2020

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 30 novembre 2020

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et d'information des candidats non retenus : mi-décembre

Fait à Saint-Denis,  
**11 SEP. 2020**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé de la Réunion**

